

Montréal, le 25 septembre 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs des centres
de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

Dossier R-4333-2026

Chères consœurs, Chers confrères,

À la suite des informations fournies par les participants relativement à la planification de l'audience du dossier mentionné en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) transmet le calendrier de l'audience qui se tiendra du 1^{er} au 9 octobre 2026 à compter de 9 h, la Régie demande aux participants de demeurer disponibles les 6 et 9 octobre 2026 afin de palier à tout imprévu.

Compte tenu des temps annoncés par les participants, cette période d'audience ne couvrira que la preuve en chef du Distributeur, incluant les contestations du statut d'expert des témoins du Distributeur du panel 3 (Balisage), que la Régie prévoit en amont de la présentation de ce panel¹.

À cet effet, la Régie constate que la Coalition et l'AQCIE-CIFQ ont annoncé leur contestation dans le délai prévu au Règlement sur la procédure. La Régie constate toutefois que CDW n'a pas clairement formulé de contestations dans les délais prévus, mais qu'il annonce tout de même vouloir questionner en lien avec cette reconnaissance. La Régie invite l'intervenant à clarifier ses intentions lors de l'ouverture de l'audience, et jugera si elle lui accorde la permission de procéder.

¹ Et après le panel 2.

Par ailleurs, la Régie réserve les dates des 7 au 11 décembre et du 15 au 18 décembre 2026 aux fins des présentations des preuves des intervenants et des argumentations. La Régie ne tient donc pas compte, aux fins du calendrier d'audience ci-joint, des indisponibilités des participants liées à la présentation des preuves des intervenants et de leurs argumentations. Elle précisera ultérieurement la manière pour les participants d'ajuster leur planification d'audience pour cette période additionnelle et leur demande de réduire au maximum leurs indisponibilités.

Le lien TEAMS de l'audience sera partagé en privé aux participants concernés.

Validité des décrets

La Régie a pris connaissance de l'intention de la Coalition et du Regroupement de soulever l'inopposabilité des Décrets 88-2026 et 89-2026 par moyens préliminaires. La Régie considère toutefois qu'elle s'est déjà prononcée dans sa décision procédurale [D-2026-045](#) sur le cadre procédural retenu pour favoriser l'administration de la preuve et les représentations sur l'ensemble des sujets d'intérêts, afin de favoriser le traitement efficient de ses travaux dans un cadre susceptible de prendre en considération l'issue du pourvoi en contrôle judiciaire visant les décrets.

La Régie considère donc approprié et efficient le traitement proposé par le Distributeur² en lien avec les avis au Procureur Général du Québec, soit de traiter de l'ensemble des éléments que les participants désirent porter à l'attention de la Régie lors des argumentations prévues en décembre, plutôt qu'en moyens préliminaires. Elle demande ainsi au Regroupement de se conformer à cette approche.

Enfin, la Régie note que la pièce relative aux modifications à l'article 1.3 des Conditions de service n'est pas citée dans la liste des pièces visées par les trois panels du Distributeur. La Régie demande qu'un témoin du panel 2 soit en mesure de répondre à des questions qu'elle pourrait avoir sur ce sujet.

Par ailleurs, la Régie informe les participants que les salles de travail de Betty-Baldwin et Viateur-Lapierre ne seront pas disponibles lundi le 5 octobre 2026, en avant-midi.

² Pièces [B-0080](#), p. 3 et [B-0081](#).

Veuillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/mhs

P.j.